

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 30 Octobre 2014

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/07371

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Avril 2012 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de CRETEIL - RG n° 11/00603

APPELANTE

S.A.S. COFRAFER

représentée par Me Christine LE F., avocate au barreau de PARIS, toque : R226

INTIMÉS

Monsieur Khalil D.

représenté par Me Florence G., avocate au barreau de PARIS, toque : K0084

CPAM 94 - VAL DE MARNE

représentée par Mme S. en vertu d'un pouvoir général

DOMINO MISSIONS

représentée par Me Rozenn G., avocat au barreau de PARIS, toque : K0180 substituée par Me Marjorie B., avocate au barreau de PARIS, toque : K0180

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Juillet 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseillère

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par un arrêt auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et des prétentions, la Cour d'Appel de céans a confirmé en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 5 avril 2012 par le tribunal de grande instance de CRÉTEIL à l'exception de l'étendue de la mission de l'expert médical, dans le litige opposant la SAS COFRAFER à Monsieur Khalil D., à la caisse primaire d'assurance maladie du VAL DE MARNE et à la société DOMINO MISSIONS.

Statuant à nouveau, la Cour a ordonné, avant dire droit, une expertise médicale sur les préjudices suivants :

-déficit fonctionnel temporaire

-souffrances physiques et morales endurées

-préjudice esthétique

-préjudice sexuel

-frais d'adaptation du logement et du véhicule

-assistance tierce personne temporaire avant consolidation

-perte ou diminution d'une chance de promotion professionnelle

L'expert a déposé son rapport le 24 février 2014.

Monsieur Khalil D. a développé par l'intermédiaire de son conseil les conclusions visées par le greffe social le 7 mai 2014 tendant,

au vu des articles L 452-1 à L 452-4 et L 412-6 du code de la sécurité sociale,

au vu de la réserve interprétative énoncée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2010/8 QPC du 18 juin 2010 relative aux dispositions de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale, à voir fixer l'indemnisation de ses préjudices complémentaires selon les modalités suivantes :

-souffrance physique et morale : 60 000 euros

-préjudice esthétique : 30 000 euros

-préjudice d'agrément : 60 000 euros

-préjudice sexuel : 20 000 euros

-frais d'adaptation de logement : 84 111,44 euros

-frais d'adaptation du véhicule : 36 585,43 euros

-assistance tierce personne avant consolidation : 36 360 euros

-déficit fonctionnel temporaire total : 1 650 euros

-déficit fonctionnel temporaire partiel 8 080 euros

Monsieur D. demande à la cour de juger qu'il appartiendra à la caisse primaire d'assurance maladie du VAL DE MARNE de faire l'avance de l'intégralité des sommes qui seront allouées à monsieur D. en réparation de ses préjudices personnels.

En tout état de cause il demande que lui soit allouée une indemnité de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

La caisse primaire d'assurance maladie du VAL DE MARNE a développé par l'intermédiaire de sa représentante les conclusions visées par le greffe social le 15 mai 2014.

Elle demande que la Cour lui donne acte de ce qu'elle s'en rapporte à la justice quant au montant des sommes à allouer à Monsieur D. en réparation de son pretium doloris, de son préjudice esthétique, de son déficit fonctionnel temporaire et de son préjudice sexuel. Elle demande à la Cour qu'il lui soit également donné acte de ce qu'elle s'en rapporte à la justice quant à l'octroi d'une somme au titre de son préjudice d'agrément mais émet des réserves quant au montant qui pourrait lui être attribué aux fins d'indemniser ce chef de préjudice.

Elle demande enfin qu'il lui soit donné acte des réserves qu'elle émet quant au montant qui pourrait être attribué à Monsieur D. au titre des frais d'adaptation du logement et du véhicule, ainsi que de l'assistance tierce personne avant consolidation et en tout état de cause, de ramener les sommes à de plus justes proportions. Dans le cas où la Cour ferait droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, elle demande que cette indemnité soit mise à la charge exclusive de la société COFRAFER.

La SAS COFRAFER, nouvellement dénommée BAMESA FRANCE, a développé par l'intermédiaire de son conseil les conclusions visées par le greffe social le 3 juillet 2014 tendant :

au vu des articles L 452-1 à L 452-4 et L 412-6 du code de la sécurité sociale

au vu de la réserve interprétative énoncée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2010/8 QPC du 18 juin 2010 relative aux dispositions de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale à arrêter l'indemnisation due à Monsieur D. aux sommes suivantes :

-souffrance physique et morale : 10 000 euros

-préjudice esthétique : 8 000 euros

-préjudice d'agrément : 5 000 euros

-préjudice sexuel :3 500 euros

-frais d'adaptation de logement : 5 179,62 euros

-frais d'adaptation du véhicule : 3 617,10 euros

-assistance tierce personne avant consolidation : 7 110,40 euros

-déficit fonctionnel temporaire : 7 584 euros

Elle sollicite le rejet des demandes formées au titre des frais irrépétibles.

La société DOMINO MISSIONS a plaidé par l'intermédiaire de son conseil les conclusions visées par le greffe le 3 juillet 2014 tendant à la réduction des indemnités sollicitées aux sommes suivantes :

-souffrance physique et morale : 10 000 euros

-préjudice esthétique : 8 000 euros

-préjudice d'agrément : 5 000 euros

-préjudice sexuel : 3 500 euros

-frais d'adaptation de logement : 3 411,62 euros

-frais d'adaptation du véhicule : 3 617,10 euros

-assistance tierce personne avant consolidation : 7 110,40 euros

-déficit fonctionnel temporaire : 7 584 euros

Elle demande à la Cour de juger que la caisse primaire d'assurance maladie du VAL DE MARNE devra faire l'avance de toutes les sommes qui devront être versées à Monsieur D. et sollicite la condamnation de la société COFRAFER à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Pour l'exposé des moyens et prétentions des parties la Cour se réfère expressément aux conclusions visées.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 452-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, en conséquence des arrêts rendus le 4 avril 2012 par la Cour de Cassation et de l'interprétation de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-QPC du 18 juin 2010,

qu' indépendamment de la majoration de rente reçue en vertu de l'article L 452-2, la victime a le droit de demander à l'employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice lié à la souffrance physique et morale, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément, du préjudice sexuel, des frais d'adaptation de logement, des frais d'adaptation du véhicule, de l'assistance tierce personne avant consolidation et du déficit fonctionnel temporaire ;

Que le déficit fonctionnel permanent est réparé par la rente qui bénéficie à la victime en vertu de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'au vu de l'expertise médicale du docteur M., les indemnités revenant à Monsieur Khalil D. peuvent être réparées ainsi qu'il suit :

Déficit fonctionnel temporaire :

Monsieur D. a subi un accident du travail le 30 avril 2008. Il a été écrasé par un engin de type FENWICK pendant la manoeuvre de recul de celui-ci. Les dégât ostéo articulaires ont été importants, note le compte-rendu opératoire : il a été pratiqué une amputation trans tibiale dans le tiers moyen du membre inférieur droit et du côté gauche il a été greffé une peau épaisse sur la crête initiale.

L'évolution a été favorable avec une plaie propre aux pansements. La consolidation a été constatée au 20 septembre 2010 avec des soins postérieurs. Monsieur D. se déplace en fauteuil roulant. Il subit des soins de réadaptation de prothèse du fait de phénomène douloureux au bout d'une demie heure de marche. Monsieur D. se plaint de douleur au niveau de l'extrémité distale de la jambe droite, au niveau du pilon avec des dysesthésies et parfois des dysesthésies au niveau de la cicatrice du tiers moyen de la jambe gauche.

L'expert retient un déficit fonctionnel temporaire total du 30 avril au 4 juillet 2008 pendant l'hospitalisation puis un déficit temporaire partiel à hauteur de 40 % du 4 juillet 2008 au 20 septembre 2010, date de la consolidation.

Il sera alloué à Monsieur D. à ce titre ,pour le déficit fonctionnel temporaire une somme de 1 320 euros pour 66 jours entre le 30 avril et le 4 juillet 2008, pour le déficit fonctionnel temporaire partiel une somme de 6 464 euros pour la période du 5 juillet au 2008 au 20 septembre 2010.

Souffrances physiques et morales endurées :

Monsieur D. a subi des soins prolongés au niveau des deux jambes et un traumatisme avec un épisode dépressif grave du fait des séquelles de l'accident et de l'amputation qu'il vit comme un handicap très marginalisant. l'expert évalue ce préjudice à 4,5/7 ;

Il sera alloué à Monsieur D. compte tenu de son âge, 28 ans lors de l'accident, une indemnité de 30 000 euros.

Préjudice esthétique :

L'expert retient une déambulation en fauteuil roulant mais note que la jambe est appareillable en dépit des difficultés d'ordre médical. Il retient des cicatrices sur la jambe gauche et fixe le préjudice à 4/7.

Il sera alloué à Monsieur D. une indemnité de 15 000 euros.

Préjudice d'agrément :

L'expert n'a pas donné d'avis sur ce préjudice qui ne ressortait pas de sa mission. Il est néanmoins avéré que M. D. est définitivement privé de toute possibilité d'exercice physique lié à la mobilité des membres inférieurs. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 25 000 euro.

Préjudice sexuel :

L'expert retient une baisse signalée de libido mais note que les possibilités d'érection et de procréation sont maintenues.

Il sera alloué à M. D. la somme de 3 500 euro proposée par la SA COFIAGER.

Frais d'adaptation du logement :

Il est justifié de l'installation d'une chaise de bains, d'une poignée d'appui, d'une chaise haute de cuisine et d'un porte canne fauteuil roulant pour une somme totale de 830 euros

Il est également justifié de la nécessité d'un lit médicalisé à deux sommiers au prix de 4 640 euros et d'une chaise d'intérieur électrique au prix de 11 294,83 euros.

Toutefois l'ensemble de ces équipements à l'exception de la poignée d'appui ressort des frais de santé prévus par l'article L 431-1 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de l'offre formulée par l'employeur, il sera accordé à ce titre à Monsieur D. une indemnité de 5 179,62 euros de ce chef.

Frais d'adaptation du véhicule :

Monsieur D. a droit au remboursement du surcoût lié à l'installation d'une boîte automatique sur le véhicule qu'il a acquis ainsi qu'au remboursement de la capitalisation de ce renouvellement, soit une somme de 10 143,17 euros.

Frais d'assistance d'une tierce personne avant consolidation :

L'expert retient une assistance d'un heure par jour hors déficit fonctionnel temporaire total.

Du 5 juillet 2008 au 20 septembre 2010, Monsieur D. a droit au remboursement des frais d'assistance d'une tierce personne avant consolidation représentant sur la base d'une heure à 15 euros de l'heure une indemnité de 12 105 euros.

Il sera rappelé, qu'en vertu des dispositions de l'article L 452-3 alinéa 3, le montant de ces indemnités est versé directement au bénéficiaire par la Caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

En équité il y a lieu de condamner la société DOMINO MISSION sous la garantie de la SA COFRAFER à rembourser à Monsieur D. les frais exposés à l'occasion de la présente instance et de la condamner à lui régler une indemnité de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

Fixe les indemnités revenant à Monsieur Khalil D. en conséquence de l'accident du travail du 30 avril 2008 ainsi qu'il suit :

- déficit fonctionnel temporaire total : 1 320 euros
- déficit fonctionnel temporaire partiel : 6 464 euros
- souffrances physiques et morales : 30 000 euros
- préjudice esthétique : 15 000 euros

- préjudice d'agrément : 25 000 euros
- préjudice sexuel : 3 500 euros
- frais d'adaptation du logement : 5 179,62 euros
- frais d'adaptation du véhicule : 10 143, 17 euros
- frais d'assistance tierce personne temporaire avant consolidation : 12 105 euros

Déboute Monsieur Khalil D. de ses autres demandes ;

Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L 452-3 alinéa 3 le montant de ces indemnités est versé directement au bénéficiaire par la Caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Condamne la SAS DOMINO MISSION sous la garantie de la SA COFRAFER à régler à Monsieur Khalil D. une indemnité de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le Greffier, Le Président,